

Loi 94-033 1994-10-22 PR portant création d'une centrale pharmaceutique d'achat

Vu la Charte de Transition ;

Le Conseil Supérieur de la Transition a délibéré et adopté en sa séance du 29 septembre 1994 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1 : Il est créé une centrale nationale pharmaceutique d'achat des médicaments essentiels et consommables médicaux dénommée Centrale Pharmaceutique d'Achat en abrégé CPA.

1

Article 2 : La Centrale Pharmaceutique d'Achat (CPA) est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion.

Article 3 : La Centrale Pharmaceutique d'Achat (CPA) a son siège à N'Djaména. Des antennes locales de la centrale pharmaceutique d'achat peuvent être créées sur décision du comité de gestion de la centrale pharmaceutique d'achat

Article 4 : La centrale pharmaceutique d'achat (CPA) a pour objectif de :

1. assurer l'approvisionnement des formations sanitaires du secteur public et celles du secteur privé à but non lucratif en médicaments essentiels sous forme de génériques ainsi que d'autres produits pharmaceutiques consommables ;
2. importer ou acheter localement pour revendre à un prix social mais rémunérateur les médicaments essentiels dont la liste est établie par le ministère de la santé publique.

Article 5 : La centrale pharmaceutique d'achat (CPA) est gérée conformément aux principes de gestion d'une entreprise commerciale.

Article 6 : L'organisation et le fonctionnement de la centrale pharmaceutique (CPA) sont définis par décret fixant ses statuts.

Article 7: La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Signature : le 22 octobre 1994

Idriss Déby, Président de la République